

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 886

Ayant pour objet d'interdire l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâte et papier pendant certains jours.

ATTENDU QUE suivant l'article 52 de la loi sur les compétences municipales, la Ville de Saint-Honoré peut interdire l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâte et papier pendant certains jours l'été.

ATTENDU QU'il est d'intérêt public de régir l'épandage de ces matières.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 10 janvier 2022.

PAR CES MOTIFS, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers qu'il soit et est en conséquence ordonné et statué par le présent règlement portant le numéro 886 et ledit conseil de la Ville de Saint-Honoré ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 *Objet*

Le présent règlement a pour objet d'interdire l'épandage sur le territoire de la ville de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâte et papier pendant certains jours.

ARTICLE 2 *Interdiction*

Le présent règlement a pour objet d'interdire l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâte et papier pendant les douze jours suivants :

Samedi 11 juin 2022
Dimanche 12 juin 2022
Samedi 18 juin 2022
Dimanche 19 juin 2022
Vendredi 24 juin 2022
Samedi 25 juin 2022
Samedi 23 juillet 2022
Dimanche 24 juillet 2022
Samedi 30 juillet 2022
Dimanche 31 juillet 2022
Samedi 3 septembre 2022
Dimanche 4 septembre 2022

ARTICLE 3 *Exception*

Nonobstant l'article 2, le secrétaire-trésorier ou son adjoint doit accorder par écrit l'autorisation d'épandre s'il y a eu de la pluie pendant les cinq (5) jours consécutifs précédant la date d'interdiction.

ARTICLE 4 *Amende*

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimum de 1 000 \$ pour une 1^{re} récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 2 000 \$ pour une 1^{re} récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour toute autre récidive, l'amende minimale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. c. C-25.1).

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 5 *Application du présent règlement*

Toute personne dûment autorisée, par résolution du conseil de la Ville de Saint-Honoré, à appliquer le présent règlement, peut remettre à toute personne qui commet une infraction au présent règlement un avis d'infraction utile à cette fin.

ARTICLE 6 *Entrée en vigueur*

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en première lecture et adopté à la séance régulière du conseil de la Ville de Saint-Honoré tenue le 10 janvier 2022.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Directeur général